ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL¹

Nº 628. CONVENTION (Nº 48) CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE CONSERVATION DES DROITS À L'ASSURANCE-INVALIDITÉ-VIEILLESSE-DÉCÈS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA DIX-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1935, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

DÉNONCIATION

Notification enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

27 octobre 1983

HONGRIE

(Avec effet au 27 octobre 1984.)

Nº 1871. CONVENTION (Nº 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1º1 JUILLET 1949³

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

27 octobre 1983

SRI LANKA

(Avec effet au 27 octobre 1984.)

¹ La ratification de toute Convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail au cours de ses trente-deux premières sessions, soit jusqu'à la Convention nº 98 inclusivement, est réputée valoir ratification de cette Convention sous sa forme modifiée par la Convention portant révision des articles finals, 1961, conformément à l'article 2 de cette dernière Convention (voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 423, p. 11).